

Règlement de l'école maternelle Jules SERRE

Quartier Carrassan 83590 GONFARON

HORAIRES

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement pour tous les élèves,
Les 24 heures d'enseignement sont organisées à raison de 6 heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi :
Matin : 8 h 30 / 11 h 30 Ouverture du portail à 8h20.
Après-midi : 13 h 30 / 16 h 30 Ouverture du portail à 13h20.

Au-delà des 24 heures d'enseignement commune à tous les élèves, 60 heures annuelles de service des enseignants sont spécifiquement consacrées à l'aide aux élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage : le lundi et vendredi de 12h45 à 13h15 et le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 17 heures.

L'accueil et la sortie se déroulent dans la classe, sous la responsabilité de l'enseignant.
Les enfants doivent être conduits dans les classes par la personne qui les accompagne.

Avant qu'ils soient entrés dans l'enceinte scolaire et qu'ils soient pris en charge par les enseignants et après qu'ils l'aient quittée, les enfants sont sous la seule responsabilité des parents.
Pour un bon fonctionnement de l'école, il est impératif de respecter ces horaires. En cas de retards répétés, le retrait temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine peut être prononcé par le directeur. Idem en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leurs enfants à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Un cahier de retard fera foi.
Toute personne, en dehors des parents, chargée de venir prendre un élève à la sortie de l'école, doit être inscrite sur la fiche de renseignements donnée en début d'année ou munie d'une autorisation écrite et signée des parents de cet élève.
Les fiches de renseignements doivent être remplies avec soin. N'oubliez pas de signaler tout changement éventuel en cours d'année (n° de téléphone, par exemple).

ASSIDUITE DES ELEVES - ABSENCES

- L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir l'enseignement donné par l'école élémentaire. Après une phase obligatoire de dialogue avec la famille, à défaut de fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits pour le restant de l'année scolaire et remis à sa famille par le directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative. Dans ce cas, l'enfant ne pourra pas, non plus, être inscrit dans une autre école.

- Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignant :

* absence courte :

- prévenir, si cela est possible avant l'absence, ou téléphoner le matin même,
- ou bien donner le motif de l'absence au retour de l'enfant,
- dans tous les cas, faire parvenir un mot à l'enseignant sur papier libre.

* départ :

Prévenir l'enseignant et la directrice qui établira un certificat de radiation. Celui-ci vous sera demandé lors de l'inscription dans la nouvelle école.

ASSURANCE

Il est fortement conseillé de fournir une attestation de son assurance (Mutuelle Assurance Élèves ou assurance personnelle).

Il est important de vérifier que l'enfant est couvert :

- pour les dommages qu'il peut causer (responsabilité civile).
- pour les dommages qu'il peut subir s'il n'y a pas de tiers responsable (individuelle accident).

(L'attestation fournie en début d'année devra mentionner clairement ces deux garanties afin de permettre à votre enfant de participer aux sorties facultatives.)

VIE SCOLAIRE

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

Les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de l'ATSEM et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

De même, le maître et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

Toute violence et tout châtement corporel sont strictement interdits.

Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le respect du principe de laïcité implique en outre l'interdiction absolue de tout prosélytisme dans les domaines politique et religieux.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le Directeur d'école organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité, tels qu'ils sont définis dans leur contenu et dans leurs horaires par voie réglementaire.

Sauf autorisation expresse par l'inspecteur d'Académie, les enseignants et les élèves ne doivent, en aucun cas et en aucune manière, être utilisés, directement ou indirectement, dans le cadre de pratiques commerciales, à l'intérieur de l'école.

REGLES DE VIE

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément perturbateur pourra cependant être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Toutefois, quand le comportement de l'enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront obligatoirement le médecin chargé du suivi médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

HYGIENE – SECURITE

Dans les classes et sections maternelles, les ATSEM exercent leurs activités sous la responsabilité de l'enseignant selon trois fonctions : éducative, d'entretien du matériel et d'aide pédagogique.

L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'école, tant dans les espaces couverts que non couverts (cour de récréation...).

Un registre d'hygiène et de sécurité est instauré en collaboration avec la commune : il est tenu à jour.

Des exercices d'évacuation sont organisés 3 fois par an.

Le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) est présenté annuellement en conseil d'école : il est remis à jour tous les ans. Un exercice de confinement doit être réalisé au cours de l'année scolaire.

SANTE

Les parents doivent veiller à ce que les enfants se présentent à l'école en état de propreté et exempts de possibilité de contagion. Pour toute difficulté persistante, le médecin de l'éducation nationale sera sollicité.

La recrudescence de certaines maladies contagieuses (conjonctivite virale, impétigo, gale, teignes, syndrome grippal épidémique, hépatite A, varicelle, POUX...) nous amènent à rappeler que, dans l'intérêt de la collectivité, nous ne pouvons accueillir à l'école un enfant porteur de l'une de ces maladies.

Sa réadmission à l'école ne peut être subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non-contagion.

Sauf cas spécifique faisant l'objet d'un protocole d'accueil personnalisé :

- un enfant, présent à l'école doit être en mesure de participer à toutes les activités de la classe (y compris la récréation).
- il est interdit aux enseignants et au personnel de service, d'administrer un médicament à un enfant (sauf P.A.I.)

Lors des incidents de la vie scolaire (chocs, blessures, égratignures), les enseignants sont amenés à donner aux enfants les premiers soins en respectant les règles d'hygiène énoncées dans le protocole national du 6 janvier 2000 (B.O. H.S. n°1 du 6/01/00) et/ou à faire appel aux secours en composant le 15.

Pour des blessures sérieuses, les parents seront informés dans les meilleurs délais.

Tous ces faits sont mentionnés dans un cahier précisant l'heure, la date, le type d'incident, le nom de l'élève, la suite donnée ainsi que le nom de la personne qui a assuré les soins.

MODES DE CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école organise au moins deux fois par an et par classe une rencontre qui peut prendre différentes formes entre parents et enseignants à des horaires compatibles avec ceux des parents.

DIVERS

Tous les vêtements et objets susceptibles d'être égarés ou échangés doivent être marqués du nom de l'enfant.
* Choisissez, de préférence, des vêtements simples (qui ne craignent pas les tâches...) et dans lesquels votre enfant sera à l'aise.

Veillez à habiller les enfants en fonction de la météo : la récréation étant nécessaire, les enfants sortent même lorsqu'il pleut un peu.

Pour faciliter les passages aux toilettes, évitez, si possible, les salopettes sous les pulls.

* Sont interdits : les bijoux et objets de valeur (l'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol); ainsi que le port de boucles d'oreilles de type anneaux ou pendentifs, pour des raisons de sécurité.

Il est inutile de munir votre enfant de bonbons, friandises, ou gâteaux.

* Les jouets personnels sont interdits car souvent source de conflits entre enfants.

Par contre les peluches et "doudous" indispensables au bien-être de l'enfant sont bien sûr acceptés.

Ce règlement intérieur de l'école maternelle publique est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est affiché dans l'école et remis aux parents d'élèves.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Je, soussigné (e)....., déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école pour l'année scolaire 2009/2010.

Signature (s) (faire précéder de « lu et approuvé »)